

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif à la  
modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la  
commune de Prignac-et-Marcamps (33)**

N° MRAe 2023ACNA17

dossier KPPAC-2022-13546

**Avis conforme rendu  
en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par le maire de la commune de Prignac-et-Marcamps, reçu le 20 décembre 2022, relatif à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Prignac-et-Marcamps, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu le formulaire modifié reçu le 16 janvier 2023 et ayant pu être pris en compte dans le cadre de cet avis ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 11 janvier 2023 ;

**Considérant** que la commune de Prignac-et-Marcamps, 1 374 habitants en 2019 (selon l'INSEE), sur un territoire de 966 hectares, souhaite apporter une première modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 17 décembre 2015 ;

**Considérant** que cette modification simplifiée n°1 porte sur :

- l'identification d'un ensemble de bâtiments (chai, dépendances, château), situé au sud-est de la commune, constituant le château Grissac et n'ayant plus de vocation agricole, comme pouvant changer de destination à usage de gîte et d'hôtel restaurant ;
- la suppression de l'emplacement réservé ER n°3, d'une superficie de 2 221 m<sup>2</sup>, localisé en zone urbaine UB, destiné à la création d'un parc public aux Lurzines qui n'est plus d'actualité ;
- la suppression de l'emplacement réservé ER n°20, d'une superficie de 116 m<sup>2</sup>, localisé en zone urbaine UB, suite à la réalisation du projet de sécurisation d'une voirie pour l'aménagement du secteur des Lurzines Sud ;

**Considérant** qu'en l'absence de raccordement au réseau d'assainissement collectif, il convient que le dossier fournisse les données nécessaires pour s'assurer de l'aptitude des sols à des dispositifs d'assainissement autonome conformes à la réglementation en vigueur dans le cadre des changements de destination des bâtiments constituant le château Grissac ;

**Considérant** les informations fournies par la collectivité ;

### **rend un avis conforme**

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Prignac-et-Marcamps.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Prignac-et-Marcamps rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 10 février 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
la présidente de la MRAe

**Signé**

Annick Bonneville